



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.70 (rév. 1)

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
APPLICABLES AU SERVICE PUBLIC
INTERNATIONAL DE TÉLÉCOPIE ENTRE
BUREAUX PUBLICS (SERVICE BUREAUFAX)**

Recommandation D.70 (rév. 1)



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est l'organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.70, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 16 juin 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.70

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION APPLICABLES AU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE TÉLÉCOPIE ENTRE BUREAUX PUBLICS (SERVICE BUREAUFAX)

(Genève, 1980; modifiée à Melbourne, 1988, révisée en 1992)

Préambule

La présente Recommandation expose les principes et conditions de caractère général à appliquer par les Administrations (postales ou des télécommunications) en matière de tarification dans le cadre de la mise en œuvre d'un service de transmission de documents par télécopie de bureau public à bureau public au moyen de postes publics de télécopie (service bureaufax)¹⁾. Aux fins de l'application de cette Recommandation, les termes «Administration postale» et «Administration des télécommunications» sont définis comme suit:

- **Administration postale:** Administration, ou élément d'une Administration combinée des postes et des télécommunications, qui est chargée d'assurer les services postaux.
- **Administration des télécommunications:** Administration, ou élément d'une Administration combinée des postes et télécommunications, qui est chargée d'assurer les services de télécommunications.

1 Principes généraux

Lors de la fixation des principes de tarification à appliquer dans ce service, il convient de tenir compte de la structure et du niveau des taxes applicables dans d'autres services internationaux de télécommunications fournis par les Administrations concernées, ainsi que des dispositions de la Recommandation D.5.

2 Principes de taxation

2.1 En principe, une taxe ayant la page pour base doit être perçue par les Administrations auprès des expéditeurs pour l'utilisation du service public international de télécopie entre bureaux publics, quel que soit le type de circuits de télécommunications (réseaux publics ou circuits spécialisés) ou du type d'équipement terminal de télécopie utilisé entre les bureaux publics. L'Administration du pays d'origine peut décider de ne pas percevoir de taxe afférente aux conditions générales de traitement ou de taxe pour la transmission, par l'intermédiaire d'une page séparée, uniquement du préambule et de l'adresse du destinataire (lorsqu'une telle transmission s'avère nécessaire). La décision de percevoir ou de ne pas percevoir une taxe dans de tels cas est considérée comme une affaire nationale.

2.2 Conformément aux dispositions de la Recommandation citée en [3], les documents à transmettre par télécopie font l'objet de dimensions maximales, qui correspondent normalement au format ISO A4 (210 × 297 mm) ou, exceptionnellement, à un autre format, par exemple le format «légal» nord-américain (216 × 356 mm), sous réserve d'accords bilatéraux entre les Administrations. Une page taxable est la partie d'une page de document qui peut être reproduite par des appareils de télécopie.

2.3 Des taxes distinctes afférentes à des conditions spéciales appliquées sur le plan national pour le dépôt et/ou la remise des télécopies peuvent être perçues sur l'expéditeur et/ou le destinataire, selon le cas, par l'Administration d'origine et/ou de destination.

3 Comptabilité internationale

3.1 Les taxes de répartition applicables entre Administrations dans le service public international de télécopie entre bureaux publics doivent être établies soit sur la base de la page, soit de la même manière que pour les communications normalement établies sur le réseau public international utilisé. Par accord bilatéral, les Administrations peuvent aussi convenir d'établir les comptes en se fondant sur une taxation par page pour ce qui concerne les frais de traitement de bureau uniquement, l'utilisation du réseau public international étant rémunérée en fonction de sa durée d'utilisation. Lorsqu'une comptabilité par page est appliquée, par accord entre les Administrations concernées, la page de transmission peut être exclue de la comptabilité internationale sauf si la partie inférieure contient un message pour le destinataire. Les mêmes dispositions s'appliquent pour le remboursement.

1) Voir aussi les Recommandations F.160 [1] et F.170 [2].

3.2 Lorsque la comptabilité entre Administrations s'effectue sur la base de la page, les Administrations échangent des états mensuels relatifs aux documents transmis, comportant les éléments nécessaires au règlement des comptes, tels que le nombre de pages transmises et, s'il y a lieu, le nombre de documents transmis, les taxes et les quotes-parts de répartition applicables. Lorsque la comptabilité entre Administrations s'effectue selon la même procédure que pour les communications normalement établies sur le réseau public international utilisé, les communications afférentes aux transmissions de télécopie sont partie intégrante des comptes internationaux relatifs à ce réseau public.

3.3 Aucune taxe distincte, perçue par une Administration sur l'expéditeur ou le destinataire pour l'application sur le plan national de conditions spéciales de dépôt et/ou de remise des documents ou pour l'annulation de ces derniers, n'entre normalement dans la comptabilité échangée entre les Administrations.

3.4 Le service des comptes transférés peut être admis conformément aux Recommandations pertinentes du CCITT²⁾.

3.5 Si une Administration accepte de donner suite à une demande de remboursement, la taxe de télécopie remboursée ne devrait pas entrer dans les comptes internationaux, mais les autres Administrations concernées devraient en être informées²⁾.

4 Correspondance de service

4.1 Les télécommunications de service (telles que définies dans le Règlement des télécommunications internationales) devraient être traitées conformément à la Recommandation D.192.

Les télécommunications privilégiées (telles que définies dans le Règlement des télécommunications internationales) devraient être traitées conformément à la Recommandation D.193.

4.2 Le § 4.1 ci-dessus ne s'applique pas aux documents bureaufax de service et en franchise de taxe échangés par les Administrations postales sur les réseaux de télécommunication publics internationaux, sauf en cas d'accord avec les Administrations des télécommunications concernées.

5 Remboursements³⁾

5.1 Le remboursement des taxes perçues pour l'utilisation du service public international de télécopie entre bureaux publics peut être autorisé à la discrétion des Administrations et en conformité avec les dispositions ci-après (les dispositions relatives à l'annulation des télécopies figureront dans la Recommandation citée en [4]).

5.2 Un *remboursement complet* peut être accordé quand une télécopie a été annulée avant que la communication n'ait été établie avec le destinataire. Cependant une taxe d'annulation peut être appliquée et les taxes éventuelles afférentes aux «conditions spéciales de traitement» ne sont normalement pas remboursées dans de tels cas.

5.3 Un *remboursement complet ou partiel* peut être accordé si la transmission et/ou la *remise* du document entier ou partiel ne peut pas être effectuée sans qu'une faute quelconque ait été commise par l'expéditeur et/ou le destinataire ou leurs agents.

5.4 Un *remboursement partiel* peut être accordé pour toute page d'un document non acceptée par le destinataire en raison de sa mauvaise qualité et de l'absence dans le préambule des pages concernées de la mention de service «Risques expéditeur». Le destinataire ne peut pas conserver les documents qu'il n'a pas acceptés. Cependant, pour toute page du document qu'il aura acceptée, il ne sera pas accordé de remboursement.

5.5 Un *remboursement partiel* peut être accordé dans le cas d'un document multipage, lorsque l'annulation intervient *avant la fin* de la transmission. Le remboursement partiel s'applique uniquement aux pages qui n'ont pas fait l'objet d'un commencement de transmission. Une taxe d'annulation peut être appliquée et les taxes éventuelles afférentes aux «conditions spéciales de traitement» ne sont normalement pas remboursées dans de tels cas.

5.6 *Aucun remboursement* n'est accordé lorsqu'une demande d'annulation d'une télécopie a été reçue au bureau expéditeur *après l'achèvement* de la transmission ou *après le début* de la transmission d'un document d'une seule page.

²⁾ La République fédérale d'Allemagne a formulé des réserves quant à l'application des dispositions des § 3.4 et 3.5.

³⁾ La République fédérale d'Allemagne a formulé des réserves quant à l'application des dispositions du § 5 «Remboursements».

5.7 *Aucun remboursement* n'est accordé lorsque l'expéditeur a été informé que la qualité du document original ne se prêtait pas à une transmission satisfaisante et que la mention de service «Risques expéditeur» figure dans la page de transmission du document. Dans le cas d'un document multipage, il n'est pas accordé de remboursement pour toute page transmise dans ces conditions.

5.8 Les requêtes pour remboursement de taxes doivent être présentées dans le délai de 3 mois à partir de la date de réception de la télécopie au bureau destinataire. Normalement de telles requêtes sont accompagnées de la documentation appropriée fournie par l'expéditeur ou le destinataire à l'appui de sa réclamation.

5.9 Si une Administration juge utile de détruire les documents relatifs aux télécopies, avant l'expiration du délai pendant lequel les comptes internationaux peuvent être contestés conformément au *Règlement des télécommunications internationales* [5], et qu'elle n'est pas en mesure de poursuivre une enquête dans laquelle ses services sont intéressés, cette Administration prend à sa charge toutes les différences qui pourraient être constatées dans les comptes internationaux, ainsi que tous les remboursements de taxe éventuels.

Références

- [1] Recommandation du CCITT *Dispositions générales relatives à l'exploitation des services publics internationaux de télécopie*, Rec. F.160.
- [2] Recommandation du CCITT *Dispositions relatives à l'exploitation du service public international de télécopie entre bureaux publics (bureaufax)*, Rec. F.170.
- [3] *Ibid.*, § 2.1.
- [4] *Ibid.*, § 10.
- [5] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique*, Règlement des télécommunications internationales, UIT, Melbourne, 1988.